

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 - 2020

INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PETITS INVESTISSEMENTS MATÉRIELS RÉSERVÉS AUX NOUVEAUX EXPLOITANTS

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif « investissements dans les exploitations agricoles – petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants », ainsi que les principaux points de la réglementation.

*Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.
Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), Service Instructeur de cette mesure.*

SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. Caractéristiques du dispositif
2. Qui peut demander une subvention ?
3. Quelles sont les dépenses éligibles ?
4. Quelles sont les modalités d'intervention ?
5. Quels sont les engagements à respecter ?
6. Précisions sur le formulaire à compléter
7. Procédure de dépôt et de sélection des dossiers
8. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements
9. Publicité de l'aide européenne
10. Traitement de l'information
11. Liste des annexes

1. CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectifs

La mesure 411 – secteur petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants, s'inscrit en complémentarité du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles.

Elle apporte un soutien aux investissements matériels nécessaires au lancement de l'activité agricole et non pris en compte dans le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE.

Articulation avec d'autres dispositifs

La mesure 411 petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans) est complémentaire du dispositif PCAE. Elle permet ainsi de financer des investissements qui ne sont pas éligibles au titre du PCAE.

Pour rappel, le PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides précédemment accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

Modalités de l'appel à candidatures

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projets (toutes périodes confondues).

2. QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les nouveaux exploitants sont seuls éligibles à la subvention.

Il s'agit :

- soit de personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013, depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- soit de personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- soit de personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 611 ou 612 devra être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.
- soit de société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- soit des espace-tests agricoles.

Ne sont pas éligibles : les cotisants solidaires, les CUMA, les SCI et SCA, les propriétaires-bailleurs

Conditions générales d'éligibilité

- Avoir le siège d'exploitation situé dans l'un des cinq départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole : le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.
- Pour les demandeurs installés ou créés depuis plus d'un an à la date de dépôt du dossier et disposant d'une comptabilité agréée, ne pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu,
- Ne pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire.
- Pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans, fournir un premier exercice comptable.
- Présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

Pour les Jeunes agriculteurs, pendant la période d'engagement des aides à l'installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise (selon les règles d'avenant) ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE/PDE est nécessaire ou pas.

Analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation

A partir des informations fournies dans le projet de développement de l'exploitation PCAE, une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation sera réalisée. Dans le cas d'incohérences majeures sur le projet ou de non atteinte de viabilité (revenu dégagé insuffisant, EBE insuffisant, endettement trop important), le dossier peut être amené à être rejeté. Ainsi, toute situation ou année de production particulières doivent être signalées et expliquées dans le dossier pour pouvoir être pris en compte.

3. QUELLES SONT LES DEPENSES ÉLIGIBLES ?

Dépenses éligibles

Tout type d'investissements matériels nécessaires à la création d'activité dans les 5 premières années suivant l'installation.

Cette aide peut être mobilisée pour un investissement unique ou un ensemble d'investissements dans la limite de trois. **« Un investissement » peut être constitué de plusieurs matériels et équipements concourant à un même objet. A titre d'exemple, l'achat de l'ensemble du matériel nécessaire à la constitution d'une clôture sera considéré comme « un investissement », tout comme l'achat d'un semoir et de ses accessoires, lorsqu'ils sont vendus séparément.**

Il est rappelé que le projet d'investissement pour lequel est demandé l'aide doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il est donc nécessaire d'argumenter dans le formulaire (volet Amélioration de la performance globale et de la durabilité) quel est l'impact du projet d'investissement sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

L'analyse de l'éligibilité de l'investissement est réalisée au cas par cas, sur la base notamment de la liste du type de matériel éligible ci-dessous.

- Tracteur
- Hangar pour le stockage de matériel agricole
- Chargeur
- Pulvérisateur
- Matériel de fenaison (faucheuse, faneuse, pirouette, andaineur, enrubanneuse, presse balle ronde, autochargeuse...)
- Gestion des effluents (épandeur, tonne à lisier...)
- Matériel de préparation du sol (charrue, rotavator, herse, vibroculteur, cultivateur, déchaumeur à disque...)
- Matériel de semis
- Mini-pelle pour foin, chariot télescopique, gerbeur...
- Girobroyeur, broyeur, lame
- Matériels spécifiques pour les productions pérennes (vibreux pour récolte de fruits, éci-meuse, tailleuse...)
- Matériels mobiles d'élevage (clôtures, tri ou contention)
- Bétaillère

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées

- Matériels d'occasion
- Matériels pouvant être pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales du type d'opération 4.1.1, dans d'autres types d'opérations. Pour information, une liste indicative d'éligibilité de matériel aux dispositifs régionaux « Pass élevage » et « Investissements dans les exploitations engagées en AB » est donnée en **annexe 4** de la présente notice. Cette liste n'enlève pas la nécessité pour les porteurs de projets de vérifier au cas par cas l'éligibilité de leur matériel sur les règlements d'intervention de ces dispositifs, sur le site dédié <https://www.laregion.fr/-Toutes-les-aides->
- Matériels acquis par le demandeur par un crédit-bail
- Matériels acquis par le demandeur en co-propriété
- Matériels d'irrigation
- Les dépenses relatives aux activités équestres ou aquacoles
- Renouvellement ou remplacement de matériel à l'identique
- Véhicule utilitaire, quad, pick-up.
- Tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole.

4. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

Taux :

Le taux d'aide publique (FEADER et Région) est de 40 % de la dépense éligible.
63 % de la subvention attribuée proviennent du FEADER, 37 % de la Région.

Plancher et plafond :

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 3 000 € HT.

Le plafond du montant des dépenses éligibles est de 15 000 € HT (pour la demande en cours et les éventuelles précédentes déposées sur le TO 411 PI depuis le début de la programmation).

Dans le cas d'un demandeur non assujéti à la TVA (justificatif fourni dans la demande), les planchers et plafonds seront respectivement de 3 000 € TTC et 15 000 € TTC.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles pourra être multipliée par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3.

5. QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À RESPECTER ?

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide.

6. PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Rubrique « Intitulé du projet »

Il s'agit de préciser le type de matériel acheté de manière succincte.

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Si vous ne possédez pas de n° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

Rubrique « Identification du projet », localisation du projet

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement. S'il s'agit d'un matériel mobile (tracteur, etc.) vous pouvez cocher la case « identique au siège d'exploitation ».

Rubrique « Caractéristiques de l'exploitation »

Au fin de la vérification des fonds propres positifs, la valeur des fonds propres du dernier exercice clos doit être mentionnée :

- à partir du bilan comptable si existant
- en mentionnant, par défaut, le résultat de l'exploitation + les subventions d'investissement précédemment perçues pour les exploitations au forfait

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé), ou pour les exploitations au forfait sans tenue de comptabilité par un expert-comptable, veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Dans le cas d'exploitations, ayant subi sur le dernier exercice, une catastrophe naturelle ou calamités agricoles reconnues ayant une répercussion sur le niveau des fonds propres, veuillez indiquer également le niveau des fonds propres de l'année n-2 et préciser les difficultés rencontrées l'année précédente.

Rubrique Dépenses prévisionnelles

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir deux devis pour chaque dépense présentée afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Si vous retenir le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Les devis doivent correspondre à un objet comparable.

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT (ou TTC si non assujéti à la TVA) du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

7. SUITE DE LA PROCÉDURE

Dépôt du dossier

La mesure se présente sous la forme d'un appel à candidatures avec trois périodes de dépôt des projets.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Les coordonnées du service instructeur sont listées en annexe 1.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des critères de sélection rappelés dans le formulaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à candidatures.

Les éléments présentés dans le document Projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans (ou du PE le cas échéant) doivent permettre d'argumenter et apporter les précisions nécessaires à la justification des critères de sélection.

Délais de réalisation du Projet

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/06/2023**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est possible de demander le paiement d'un acompte au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 3 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et

celle de l'achèvement physique de l'opération.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

8. LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur vérifie la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet ,
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et son état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,

- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

9. PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

10. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT(M).

11. LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : contacts des guichets uniques - services instructeurs

annexe 2 : liste des certifications et démarches répertoriées

annexe 3 : orientation de l'exploitation (OTEX)

annexe 4 : liste indicative de matériel éligible aux dispositifs de la Région Occitanie « Pass élevage » et « Petits investissements dans les exploitations engagées en AB ».

ANNEXE 1 : CONTACTS DES GUICHETS UNIQUES SERVICES INSTRUCTEURS

Type d'Opération 411 : Investissement dans les exploitations – Secteur Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants	
DDTM des Pyrénées-Orientales (SEA) <i>Tél : 04 68 51 95 21</i>	Pour les envois postaux : 2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex Pour les dépôts en direct : 19 avenue de Grande Bretagne 66000 Perpignan
DDTM de l'Aude <i>Tél : 04 38 71 76 38 ou 04 68 71 76 53</i>	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDTM de l'Hérault <i>Tél : 04 34 46 60 48</i>	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDTM du Gard <i>Tél : 04 66 62 62 45 ou 04 66 62 62 02</i>	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Lozère <i>Tél : 04 66 49 45 07 ou 04 66 49 45 59</i>	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex

ANNEXE 2 : LISTE DES CERTIFICATIONS ET DÉMARCHES RÉPERTORIÉES

Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région

Bienvenue à la Ferme
 Les marchés Producteurs de Pays
 Réseau des boutiques Paysannes
 Terroir Direct
 REGAL D'OC
 Mangeons Lauragais
 Jardins de Perpignan
 Le Samedi des Producteurs
 Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
 Association des bio-producteurs du marché républicain
 Pour toute demande de reconnaissance d'une autre démarche, contactez Caroline Couve, Région Occitanie

Liste des démarches collectives sous Signe Officiel de Qualité (SIQO) reconnus en Languedoc-Roussillon et ayant au moins un opérateur présent dans la région

Liste des AOP

AOP Fromage

Pélardon
 Picodon (pour la zone de collecte)
 Bleu des Causses
 Laguiole
 Roquefort
 Bleu d'Auvergne
 Tomme des Pyrénées

AOP Fruits et légumes

Pomme de terre Béa du Roussillon
 Oignon doux des Cévennes
 Abricots rouges du Roussillon

AOP Huile et autres produits

Huile d'olive de Nîmes
 Lucques du Languedoc
 Olive de Nîmes

AOP Viandes

Taureau de Camargue

Vins AOP

Vins tranquilles du Languedoc

Vins tranquilles du Roussillon

Vins tranquilles de la Vallée du Rhône

Vins effervescents du Languedoc

Vins doux naturels du Languedoc

Vins doux naturels du Roussillon

Liste IGP

IGP Fruits, légumes et Céréales

Fraise de Nîmes
 Riz de Camargue
 Artichaut du Roussillon

IGP Miel

Miel des Cévennes

IGP Volailles et viandes

Volailles du Languedoc
 Volailles du Lauragais
 Génisse Fleur d'Aubrac
 Agneau de Lozère

Vins IGP

Liste Label Rouge

Boeuf fermier Aubrac
 Boeuf Gascon
 Veau fermier nourri sous la mère
 Agneau fermier des Pays d'Oc
 Agneau laiton
 Poulet fermier cou nu jaune
 Chapon fermier cou nu jaune

Labellisation Sud de France

Certification Agriculture Biologique

Produits certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application (<http://annuaire.agencebio.org/>)

Certification environnementale des exploitations

Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur
<http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>

Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées

<http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations>

GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental

Collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.
<http://agriculture.gouv.fr/giee-groupement-interet-economique-environnemental-loi-avenir>

ANNEXE 3 : ORIENTATION DE L'EXPLOITATION (OTEX)

Caractérisation OTEX à mentionner dans le formulaire
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)
Riz
Légumes frais de plein champ
Tabac
Maraîchage
Flours et horticulture diverse (dont champignon, plantes à parfum, etc..)
Viticulture d'appellation
Autre viticulture
Fruits et cultures permanentes
Polyculture
Bovins lait
Bovins viande naisseur
Bovins viande engraisseur
Veau de boucherie
Bovins lait et viande
Ovin lait
Ovin viande
Caprin lait
Caprin viande
Mixte ruminants
Truies reproductrices
Porc engraissement
Poules pondeuses
Poulets de chair
Palmipèdes foie gras
Autres palmipèdes
Autres volailles
Lapins
Abeilles
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)
Polyélevage orientation granivore
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)
Autres associations (hors abeilles)
Exploitations non classées

ANNEXE 4 : LISTE INDICATIVE DE MATERIEL ÉLIGIBLE AUX DISPOSITIFS DE LA RÉGION OCCITANIE : PASS ÉLEVAGE ET INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS ENGAGÉE SEN AB

Pour rappel, si le porteur de projets est éligible à un dispositif de la Région, le matériel déposé au titre du type d'opération 411 « Petits investissements réservés aux nouveaux exploitants » ne sera retenue que s'il n'est pas éligible aux dispositifs « Pass élevage » et « Investissements dans les exploitations engagées en AB ».

type de matériel	matériel éligible au dispositif régional "PASS Elevage"	matériel éligible au dispositif régional "Investissements dans les exploitations engagées en AB"
Matériel de culture		
Travail du sol, matériels de compostage et d'épandage, matériels de protection des cultures		
Cultivateur (inerte ou animé)	NON	OUI
Action de faux-semis et de gestion des vivaces (augmentation MO, limitation érosion)		
Déchaumeur (à soc - à ailettes ou patte d'oie - à disque), semoir Strip-till -Semoir semi-direct (à disques, à double disque ouvreur), semoir petite graine, cover-crop, vibroculteur, semoir étroit inter-rang cultures pérennes (pour engrais verts et couverture du sol)	NON	OUI
travail du sol sans retournement		
Décompacteur, sous-soleuse	NON	OUI
outils de destruction mécanique des couverts végétaux		
herse rotative, Charrue déchaumeuse	NON	OUI
équipement de limitation du tassement du sol		
Roues jumelées, roues cages, tasse avant, pneus basse pression	NON	OUI
optimisation de la gestion de la fertilisation des sols		
Chargeur et épandeur de compost de déchets verts (avec localisation sur le rang en cultures pérennes), broyeur de végétaux pour compostage	NON	OUI
Dynamiseurs pour préparations bio dynamiques, poudreuse pour cultures pérennes (vigne)	NON	OUI
Matériels de désherbage mécanique aux abords des parcelles / serres		
Broyeur à marteau, matériel de distillation, filtrage et conditionnement d'huiles essentielles	NON	OUI
Matériels de prévention du risque phytosanitaire		
Filets insect proofs, filets Alt Carpo, etc ; nichoirs (oiseaux, insectes), matériel de piégeage des ravageurs	NON	OUI
Matériels de tri et de stockage de semences et graines fermières		
Benne ventilée, cage de pollinisation, épierreur, trieur alvéolaire, trieur optique, table densimétrique, nettoyeur (à plat, cyclone, rotatif)	NON	OUI
Décortiqueuse	NON	OUI

Pour les productions légumières, fruitières et arboricoles		
Confort et optimisation du temps de travail		
Serres, système d'arrosage maîtrisé (goutte à goutte à l'intérieur de la serre), système automatique d'arrosage des serres, tuyaux poreux enterrés définitivement	NON	OUI
Chariot automoteur électrique, brouette électrique, ergo sièges	NON	OUI
Matériels spécifiques liés à la plantation et à la récolte de légumes de plein champ biologiques, bed weeders (limitation pénibilité du désherbage manuel)	NON	OUI
Equipement de séchage de l'ail	NON	OUI
Dérouleuse de paillage, motteuse	NON	OUI
Landau et chariot de récolte, aspirateur (fruits à coques)	NON	OUI
Palox et caisses plastiques de stockage (amortissables)	NON	OUI
Matériel de travail du sol pour le maraîchage		
Cultivateur, cultivateur, décompacteurs, herses rotatives, butteuse, sarcluse, enfouisseur de cailloux	NON	OUI
Machine à planter et planteuse à motte	NON	OUI
Semoir de précision maraîcher	NON	OUI
Arracheuse et récolteuse de légumes	NON	OUI

ANNEXE 4 : LISTE INDICATIVE DE MATERIEL ÉLIGIBLE AUX DISPOSITIFS DE LA RÉGION OCCITANIE : PASS ÉLEVAGE ET INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS ENGAGÉE SEN AB (SUITE)

type de matériel	matériel éligible au dispositif régional "PASS Elevage"	matériel éligible au dispositif régional "Investissements dans les exploitations engagées en AB"
Pour la filière Elevage : Matériels d'assistance, de stockage et de fabrication d'aliments à la ferme, d'entretien des bâtiments		
équipement spécifique d'élevage		
Equipement spécifique d'élevage	OUI	(voir dépenses éligibles précisées en dessous)
Petits aménagements intérieurs ou extérieurs de modernisation des bâtiments d'élevage (exemples: barrières, cronadis, abreuvoirs, box, tapis vache, chappe pour installer un silo; abords de bâtiment : à voir selon les aménagements). Le bardage bois exclusivement	OUI	NON
Biosécurité (= mise au normes de biosécurité des élevages : clôtures, sas sanitaire, abreuvoirs complémentaires, bétonnage des sols...)	OUI	NON
Confort et optimisation du temps de travail		
Pince à bottes	NON	OUI
Clôtures de parc (clôtures photovoltaïques /système de clôtures amovibles pour application de la méthode VOISIN - pâturage rationnel rotatif) Electrificateur	OUI	OUI
chariot de traite	OUI	NON
Remorque d'alimentation des animaux, mélangeuse distributrice, dérouleuse et désileuse distributrice, élévateur	NON	OUI
Optimisation de la gestion des fourrages (quantité et qualité)		
Faneuses, andaineur, retourneur d'andains, faucheuses, round-baller, chargeur, secoueuse, conditionneuse, enrubaneuse, griffe	NON	OUI
Optimisation de la qualité de l'alimentation du troupeau		
Matériel de soins en élevage (diffuseurs pour l'aromathérapie...)	NON	OUI
Optimisation du stockage et de la qualité de l'alimentation du troupeau		
Cellule à grains et système de ventilation, séchage (dont séchoir solaire pour graines), filet de protection anti-ravageurs sur les équipements de stockage, matériel de manutention (vis à grain, suceuse, élévateur à tapis)	NON	OUI
Autonomie fourragère		
Broyeur et Matériel de mouture, aplatisseur à céréales, séparateur	OUI	OUI
Trieurs (trieurs alvéolaires, trieurs densimétriques et trieurs optiques de petites tailles), toasteur à grains	NON	OUI
Optimisation de la qualité fourragère		
Equipements pour le séchage : griffe, ventilateurs, (uniquement matériel manutention	NON	OUI
Hygiène des bâtiments		
Nettoyeurs HP pour volailles/palmipèdes et porcins biosécurité	OUI	OUI
autre matériel de nettoyage, désinfection, désinsectisation des bâtiments <u>uniquement pour monogastriques</u>	NON	OUI pour les élevages de monogastriques uniquement, à voir au cas par cas
Bien être animal		
Equipements de parcours et bâtiments spécifiques aux productions plein air et semi plein air (porcs, volailles), bâtiments déplaçables avec chaînes d'alimentation pour les volailles, mangeoires, abreuvoirs (dont abreuvoirs solaires)	OUI	OUI
Diversification des débouchés à la ferme		
Calibreuse, et matériel de marquage des œufs (obligatoire au-delà de 150 poules), remorque de traite mobile	NON	OUI